



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale Académique
des Achats de l'Etat (DRAAE)**

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

-

**ACCORD-CADRE RELATIF A L'ASSISTANCE, AU MAINTIEN EN
CONDITION OPERATIONNELLE ET AUX EVOLUTIONS DES SITES SPIP
POUR LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Version 1.2, juin 2026

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles
L2123-1, R2123-1 du Code de la Commande Publique

PERSONNE PUBLIQUE :

**M. LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PACA
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX MARSEILLE
PLACE LUCIEN PAYE
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

Sommaire

CONTEXTE- OBJET DU DOCUMENT.....	4
ARTICLE I - LES ACTEURS DU CONTRAT.....	4
ARTICLE II - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE III - PROCEDURE APPLICABLE.....	5
ARTICLE IV - FORME, ALLOTISSEMENT ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
IV.1 Forme de l'accord-cadre.....	5
IV.2 Allotissement	5
IV.3 Montant	6
IV.4 Option(s) / Prestation(s) Supplémentaire(s) Eventuelle(s) / Solution(s) alternative(s) 6	
ARTICLE V - DUREE - DELAI	6
ARTICLE VI - CLAUSE DE REEXAMEN.....	6
ARTICLE VII - LIEUX D'EXECUTION.....	7
ARTICLE VIII - EXCLUSIVITE	7
ARTICLE IX - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE.	8
ARTICLE X - DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE XI - RESILIATION	9
ARTICLE XII - REVERSIBILITE ET TRANSFERT DE COMPETENCES.....	10
ARTICLE XIII - LITIGES	10
ARTICLE XIV - PRESTATIONS ATTENDUES	10
ARTICLE XV - NORMES/OBLIGATIONS.....	10
ARTICLE XVI - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE XVII - DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	12
ARTICLE XVIII - LANCEMENT ET SUIVI DE MARCHE.....	12
XVIII.1 Réunion de lancement :	13
XVIII.2 Réunion(s) de suivi de marché :	13
ARTICLE XIX - MODALITES DE COMMANDE.....	13
ARTICLE XX - CONTROLES, ADMISSION, AJOURNEMENT, REJET DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE XXI - DIFFICULTES FINANCIERES DU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION DU CONTRAT	14
ARTICLE XXII - DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT	14
XXII.1 Justificatifs sociaux	14
XXII.2 Assurance.....	15
ARTICLE XXIII - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	15
XXIII.1 Forme des prix.....	15
XXIII.2 Révision de prix	16
XXIII.3 Clause de sauvegarde	16
XXIII.4 Contenu des prix	17

XXIII.5	Frais de coordination	17
ARTICLE XXIV - DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES ET FACTURATION		17
XXIV.1	Délai de paiement	17
XXIV.2	Périodicité des paiements	17
XXIV.3	Intérêts moratoires	17
XXIV.4	Facturation	17
ARTICLE XXV - PENALITES		18
ARTICLE XXVI - AVANCES - ACOMPTES.....		19
ARTICLE XXVII - RETENUE DE GARANTIE.....		19
ARTICLE XXVIII - REGLEMENTATION		19
ARTICLE XXIX - RGD.....		19
ARTICLE XXX – DEROGATIONS.....		20

CONTEXTE- OBJET DU DOCUMENT

La Direction Régionale Académique du Numérique Educatif en Provence Alpes Côte d'Azur (DRANE) exploite des sites internet académiques et des établissements, développés sous le CMS SPIP accompagné d'un catalogue de plugins et la Direction Régionale Académique des Systèmes d'Informations (DRASI) prend en charge l'infrastructure de l'hébergement selon l'architecture académique.

La Région académique PACA souhaite confier une prestation d'assistance de niveau 2 pour l'exploitation et le maintien en condition opérationnelle (MCO) des sites internet des écoles, collèges, lycées, réseaux et circonscriptions, soit plus de 600 sites au total. Le besoin secondaire porte sur l'évolution des squelettes (identité graphique) et sur les montées majeures de version du CMS SPIP.

Le présent contrat permettra d'assurer la continuité de service, la sécurité, la performance et l'évolution de l'installation mutualisée des plates-formes SPIP.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- Accompagnement et support pour la maintenance et le développement du logiciel SPIP (mises à jour et montées de version)
- Intervention en présentiel pour accéder à l'infrastructure du réseau de la Région académique PACA en cas de problème,
- Interconnexion des sites des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) avec les Espaces Numériques de Travail (ENT) fournis par les collectivités territoriales.

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la réalisation de prestations d'assistance et maintien en condition opérationnelle des sites SPIP pour la Région académique PACA.

Il a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles le titulaire réalise les prestations et services pour répondre aux besoins définis, conformément aux documents contractuels régissant l'accord-cadre.

ARTICLE I - LES ACTEURS DU CONTRAT

La **région académique Paca** est composée des académies d'Aix-Marseille et de Nice. Elle est désignée dans le présent document sous l'appellation « région académique ». Sa structure administrative est composée de 15 sites principaux et annexes situés à Aix-en-Provence, Marseille, Nice, Toulon, Avignon, Digne et Gap et d'une centaine de sites de moindre taille implantés dans toute la région territoriale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est chargé de coordonner la passation du contrat pour le compte de l'académie d'Aix Marseille. Il s'agit du Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur dont l'académie d'Aix Marseille fait partie.

Le terme « **acheteur** » est ici mentionné au même titre que le terme pouvoir adjudicateur.

La société retenue est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations de l'accord-cadre désignée dans le présent document sous l'appellation « **titulaire** ».

Le représentant du titulaire : Il soumet à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre. Il est chargé du suivi de l'exécution des prestations et notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire. La DRANE, Direction Régionale Académique du Numérique Educatif en PACA assurera ces missions.

Le « **bénéficiaire** » est la DRANE PACA qui pourra disposer des différentes prestations prévues dans ce contrat.

ARTICLE II - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations d'assistance de niveau 2 pour l'exploitation et le maintien en condition opérationnelle (MCO) des sites internet académiques et des établissements de la Région académique PACA incluant :

- ✓ La mission d'assistance de niveau 2 et aide au maintien en condition opérationnelle,
- ✓ L'évolution et le développement des squelettes académiques ou création des paquets de mise à jour/sécurité.

La description des prestations attendues figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE III - PROCEDURE APPLICABLE

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 1° (marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens) du Code de la commande publique.

ARTICLE IV - FORME, ALLOTISSEMENT ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

IV.1 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono attributaire fixe toutes les stipulations contractuelles.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

IV.2 Allotissement

Le présent contrat n'est pas alloti. L'acheteur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés eu égard aux difficultés techniques d'une dévolution séparée de ces prestations et aux conséquences probables sur leur coût financier.

IV.3 Montant

L'accord-cadre est passé, toutes périodes de reconduction confondues, sans montant minimum et avec un montant maximum total de 90 000 € HT.

Le montant maximum susvisé est un montant purement estimatif, à prendre en considération au regard de l'arrêt rendu par la CJUE le 17 juin 2021 (Arrêt de la CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel) et du décret n° 2011-1111 du 23 août 2021, qui ne sera pas forcément atteint lors de l'exécution du contrat.

Ce montant maximum constitue le plafond contractuel de l'accord-cadre, conformément à l'article R-2162-4 du Code de la Commande publique. Il ne vaut pas engagement de commande et ne sera pas nécessairement atteint au cours de l'exécution du contrat.

Le montant estimé sur 4 ans est de 60 000 € HT, il est fourni à titre indicatif et ne constitue pas un engagement de commande.

IV.4 Option(s) / Prestation(s) Supplémentaire(s) Eventuelle(s) / Solution(s) alternative(s)

Néant.

Option au sens du droit communautaire : 0

ARTICLE V - DUREE - DELAI

L'accord-cadre est conclu pour une durée **de quatre ans** à compter de la date de réception de sa notification, non renouvelable.

Le titulaire devra être en capacité d'exécuter les prestations à compter de la date de démarrage indiquée au premier bon de commande. A titre prévisionnel, les prestations débiteront au mois d'octobre 2026.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets et se terminera de droit lorsque le montant maximum aura été atteint pour l'ensemble de l'accord-cadre, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE VI - CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- ✓ Mise à jour de l'annexe financière dans la limite de besoins exceptionnels non connus au moment de l'appel d'offres, du remplacement d'articles devenus obsolètes ou substituables par des articles similaires innovants.
- ✓ Article 27 du CCAG TIC 2021 relatif à une circonstance imprévisible dans sa nature ou son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat avec des conséquences financières. Le titulaire devra fournir un mémoire justifiant la

situation ainsi que l'impact économique sur la marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du marché. L'acheteur déterminera si une renégociation des prix ou des autres clauses financières du marché suite à ces nouvelles conditions économiques survenues depuis la conclusion du contrat rendues nécessaires par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues pourra être appliquée. Le cas échéant, cette modification strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée permettra au titulaire de poursuivre l'exécution du contrat.

- ✓ Validation, par les services idoines du rectorat des CV des personnes appelées à remplacer les exécutants désignés à la notification du marché.
- ✓ Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- ✓ Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenus indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales... (imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.
- ✓ Adaptations du marché rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation.
- ✓ Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- ✓ Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.
- ✓ Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale.
- ✓ L'acheteur se réserve le cas échéant, la possibilité de recourir à un marché de prestations similaires dans les conditions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire.

ARTICLE VII - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations devront être exécutées en distanciel et les réunions annuelles se dérouleront sur site, (Rectorat de l'académie d'Aix Marseille, dans les locaux de la DRASI, actuellement situé rue Albert Einsteins, 13290 Aix-en-Provence).

Les prestations sont exécutées principalement à distance, pour l'ensemble du périmètre de la région académique PACA. Des interventions sur site peuvent être organisées lorsque la nature de l'incident, les contraintes de sécurité ou les besoins de coordination le justifient.

ARTICLE VIII - EXCLUSIVITE

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat dans la limite du maximum contractuel sans faire obstacle aux

prestations internes et aux besoins non prévus ou aux marchés relevant d'un autre dispositif obligatoire.

ARTICLE IX - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE.

Les documents contractuels régissant le présent contrat sont énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1), incluant son annexe financière, signé par les deux parties ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG-TIC 2021) ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs ;
6. L'offre technique du titulaire (mémoire technique détaillé remis par le titulaire à l'appui de l'offre et complément éventuel).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent contrat, est réputée non écrite.

Les conditions générales ou particulières du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à l'acheteur quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE X - DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 46 du CCAG TIC, les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation, la reproduction, la modification, l'adaptation et la mise à disposition des résultats seront concédés à la Région académique PACA qui pourra les mettre à disposition des académies de l'éducation nationale au périmètre national (utilisation des résultats via un open source, entrée dans le domaine public pour une mise à disposition des autres académies).

Le titulaire conserve la propriété de ses connaissances antérieures, logiciels, marques, contenus et savoir-faire préexistants.

Par dérogation à l'article 35.1.1 du CCAG TIC le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du contrat et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du contrat.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d’archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l’acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d’utilisation ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d’un transfert de compétences de l’acheteur dans le périmètre de l’éducation nationale.

L’acheteur demande au titulaire de :

- N’utiliser aucune donnée à des fins commerciales.
- N’effectuer aucune copie d’écran sans l’autorisation de la Direction régionale académique des systèmes d’informations.
- Informer la région académique PACA de toutes actions techniques effectuées involontairement sortant du cadre du cahier des clauses techniques particulières.
- Fournir aux équipes informatiques de la région académique PACA toutes informations relatives à tous les échanges de flux informatique mis en place (internes et externes).

ARTICLE XI - RESILIATION

L’accord-cadre peut être résilié selon :

- les dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G. TIC qui s’appliquent sans aucune autre disposition particulière ;
- les dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu’il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet de l’accord-cadre avant l’achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation de l’accord-cadre.

Quel que soit le motif invoqué, la résiliation de l’accord-cadre fera l’objet d’un décompte de liquidation arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire. Le montant versé au titre de ce décompte de liquidation ne pourra en aucun cas être supérieur au montant dû en cas d’exécution totale de l’accord-cadre.

V Destruction des données :

Conformément aux dispositions de l’article 37 du CCAG-TIC, à la fin du contrat le titulaire restitue sans délai à l’acheteur une copie de l’intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit dans un délai de 3 mois les éventuelles copies de données détenues dans son système d’information. Cette destruction fait l’objet d’un procès-verbal transmis à l’acheteur.

ARTICLE XII - REVERSIBILITE ET TRANSFERT DE COMPETENCES

Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie à l'article 42 du CCAG TIC.

Dans un délai de 30 jours à la fin du contrat, le titulaire s'engage à remettre aux services académiques les éléments suivants :

- l'ensemble des codes sources produits pendant la durée de l'accord-cadre (GIT, etc),
- toute la documentation technique afférente,
- l'historique complet des tickets.

Le titulaire s'engage en outre à laisser un environnement fonctionnel, dans un état documenté et exploitable.

ARTICLE XIII - LITIGES

Les litiges sont réglés par les lois et règlements du droit français. La région académique et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de Marseille pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent contrat.

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, Tél. 04 91 13 48 13

Le dépôt d'une requête peut être réalisée via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

Les parties, région académique et titulaire, s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels litiges relatifs à l'exécution du présent contrat.

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010. Le comité consultatif compétent est le CCIRAL de Marseille.

CCIRAL de Marseille, Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, Place Félix-Baret, CS 80001, 13282 MARSEILLE Cedex 06, Tél. : 04.84.35.45.54

ARTICLE XIV - PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE XV - NORMES/OBLIGATIONS

Les prestations du titulaire doivent être conformes à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes européens, nationaux ou locaux applicables à l'accessibilité numérique, à la protection des données à caractère personnel, et en particulier aux dispositions nationales et européennes régissant la fourniture de biens mobiliers.

Le fait de ne pas énumérer ces normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

La proposition du titulaire peut comporter des engagements supplémentaires.

V Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. Ces responsables désignées par le titulaire sont les interlocuteurs uniques de l'acheteur pendant toute la durée du contrat.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

V Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

V Devoir de conseil :

Conformément à l'article 3.9 du CCAG-TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

V Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir une indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence,
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption,
- Informe l'acheteur de tout évènement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat,
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

V Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE XVI - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent contrat et conformément aux documents le régissant, le titulaire assure les prestations décrites au CCTP.

ARTICLE XVII - DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

La région académique souhaite limiter l'impact sur l'environnement et s'est donc engagée dans une démarche d'achats publics durables.

La dimension environnementale est prise en compte à la fois dans les conditions d'exécution du contrat et dans les critères d'attribution, dans les conditions précisées au règlement de consultation :

- ✓ La dématérialisation de tous les échanges est exigée : communication et gestion des bons de commande par voie électronique,
- ✓ Le titulaire s'engage en particulier à n'utiliser que des papiers éco-labellisés ou recyclés lors de la fourniture de documentation.
- ✓ Afin de réduire l'impact environnemental des prestations faisant l'objet de ce contrat liées aux déplacements, le titulaire est encouragé à privilégier des modes de transports durables (véhicules électriques, hybrides ...) et/ou peu ou pas polluant (transports en commun...), éviter la circulation durant les heures de pointes.

ARTICLE XVIII - LANCEMENT ET SUIVI DE MARCHE

XVIII.1 Réunion de lancement :

Une réunion de lancement entre le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, la DRANE, la DRASI et le titulaire pourra être organisée dans le mois qui suit la notification du marché à la demande de la Région académique. La planification de cette réunion se fera après entente entre les deux parties avec un préavis d'au moins cinq (5) jours calendaires.

XVIII.2 Réunion(s) de suivi de marché :

En tant que de besoin, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée. Le titulaire est informé que l'acheteur pourra réaliser des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires qui permettront d'éclairer ces réunions.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- respect du délai de mise à disposition des livrables et d'installation, voire le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation, qualité des produits...) et identification des actions effectuées ou à prévoir ;
- points techniques ouverts ;
- bilan des actions non closes ;
- définition des tâches à venir ;
- suivi des consommations (dépenses).

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement sera faite par le représentant du titulaire. La tenue de ces réunions ne donnera pas lieu à facturation.

ARTICLE XIX - MODALITES DE COMMANDE

L'accord-cadre est exécuté pendant toute la durée de sa validité par l'émission de bon(s) de commande correspondant aux prestations d'assistance, de maintien en condition opérationnelle et aux évolutions des sites SPIP prévues au CCTP et au bordereau des prix.

Chaque bon de commande est transmis sous forme dématérialisée via un portail mis en place par le titulaire ou envoyé par courrier électronique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de ce bon de commande, sous peine de forclusion.

La personne habilitée à émettre les bons de commande est le pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Dans tous les cas et pour toutes demandes, le titulaire doit, sous sa propre responsabilité, s'assurer de la qualité pour agir du demandeur. Tout bon de commande émis par une personne non habilitée est considéré comme nul et sans effet et ne peut, à ce titre, donner lieu à aucun paiement.

Il est précisé, sur chaque bon de commande, les renseignements suivants :

- les références de l'accord-cadre et du titulaire,

- la désignation détaillée des prestations demandées en référence aux services valorisés dans la proposition du titulaire annexée à l'acte d'engagement,
- la date d'émission du bon de commande,
- le montant H.T. et T.T.C. de chaque prestation,
- le délai d'exécution de la prestation,
- le destinataire de la prestation.

La prestation forfaitaire d'assistance technique sur les mutualisations SPIP, forfait annuel de 10 heures, autorise le report des heures dans la limite de la durée du bon de commande.

Dans le cas où le bon de commande produit par la Région académique PACA soulève des difficultés de la part du titulaire dans son exécution, il doit se rapprocher du service bénéficiaire pour demander des explications préalables avant toute production de devis.

ARTICLE XX - CONTROLES, ADMISSION, AJOURNEMENT, REJET DES PRESTATIONS

L'accord-cadre applique les dispositions des articles 29 à 34 du CCAG-TIC.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du contrat. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

ARTICLE XXI - DIFFICULTES FINANCIERES DU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article L.2195-4 du code de la commande publique, tout changement de situation du titulaire doit être signalé sans délai au service achat de la région académique PACA. Si le titulaire est placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-12 de ce même code, l'acheteur peut résilier le contrat pour ces motifs.

ARTICLE XXII - DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU CONTRAT

XXII.1 Justificatifs sociaux

Conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire du présent contrat doit fournir au service achat de la région académique PACA, tous les six mois à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à R. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 ;
- l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un an.

Le titulaire devra déposer ces pièces sur la plateforme mise gratuitement à disposition par la Région académique PACA à l'adresse suivante : <https://portal.aproval.com>

Après mise en demeure restée infructueuse pour défaut de transmission de ces documents, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les justificatifs qui y sont énumérés.

XXII.2 Assurance

Le titulaire atteste qu'il est détenteur d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent contrat ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire continue à assurer les prestations contre tous risques liés aux prestations numériques et à la sécurité des systèmes d'informations jusqu'à l'admission de l'ensemble des prestations faisant l'objet de la commande.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du contrat.

Il doit produire, à toute demande du service achat de la région académique PACA, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du contrat, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du contrat.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

ARTICLE XXIII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le contrat est conclu en euros.

XXIII.1 Forme des prix

Les prix de l'accord-cadre sont forfaitaires et unitaires. Les prix unitaires sont établis et réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau de Prix aux quantités réellement exécutées.

Ils sont réputés avoir été établis à la date limite de dépôt des offres, compte tenu de tous les éléments susceptibles d'avoir influé sur leur montant jusqu'à cette date. Le candidat devra avoir pris la précaution, et ce dans un souci d'équité, de prendre en compte dans sa proposition les conditions de variations économiques prévisibles.

Les tarifs applicables seront basés sur les prix fixés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, Bordereau des Prix (BP).

Les prix indiqués par le titulaire dans l'annexe financière lors de la passation du contrat sont révisibles durant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

XXIII.2 Révision de prix

En application de l'article 10.2.2 du CCAG-TIC, les prix seront révisés annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre. La première révision des prix interviendra donc 12 mois après la date de notification du contrat au titulaire.

La révision de prix devra être présentée par le titulaire avec un préavis minimum de trente (30) jours calendaires avant la date anniversaire du marché par courrier électronique à l'adresse ce.draae@region-academique-paca.fr. Il fournira un tableau récapitulant l'ensemble des anciens prix et les nouveaux prix (de préférence sous format Excel) ainsi que tous les éléments démontrant le calcul et l'évolution de l'indice. Si ces éléments ne sont pas fournis, la révision ne pourra avoir lieu.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times (ICHT\ n / ICHT\ o)$$

- Pr = prix HT révisé soit le nouveau prix
- Po = prix initial HT du marché
- **ICHT n** = dernière valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 » publiée à l'INSEE au moment de l'établissement du nouveau prix.
- **ICHT o** = valeur de l'indice « coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 » publiée à l'INSEE pour le mois de la remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le BPU actualisé avec les nouveaux tarifs deviendra contractuel si le pouvoir adjudicateur ne fait aucune observation dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa date de réception.

Toute commande reçue avant la date d'application des nouveaux tarifs relève de l'ancienne tarification.

XXIII.3 Clause de sauvegarde

Lorsque la hausse des tarifs après révision a pour effet de majorer de plus de 3 % les prix unitaires précédemment appliqués, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier en partie ou en totalité le présent marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Conformément à la Circulaire n°6374-SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, cette clause de sauvegarde est suspendue tant que le titulaire « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales ».

XXIII.4 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont définis dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement et comprennent **toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations prévues incluant** tous les frais généraux, impôts et taxes, et doivent assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent contrat. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

XXIII.5 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

ARTICLE XXIV - DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES ET FACTURATION

XXIV.1 Délai de paiement

Le règlement des factures est réalisé par virement bancaire et s'effectue dans les délais de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

XXIV.2 Périodicité des paiements

Il sera établi une facture distincte par bon de commande émis, après l'attestation de service fait.

XXIV.3 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, des intérêts moratoires sont dus, de plein droit, dans le respect des dispositions des articles R.2192-31 à 2192-36 du Code de la commande publique.

XXIV.4 Facturation

Le titulaire du contrat devra impérativement utiliser le portail public de facturation mis à disposition des fournisseurs « Chorus Pro » <https://chorus-pro.gouv.fr> . Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi.

Informations nécessaires pour le dépôt des factures :

- Destinataire Etat : SIRET 11000201100044
- Code service exécutant : FAC0000006
- Numéro de l'engagement juridique : se référer au numéro qui sera transmis au préalable par l'acheteur.

Les prestations sont réglées au titulaire, par application des prix fixés dans l'annexe financière.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date de l'accord-cadre ;
- la date de facturation ;
- la prestation concernée exactement définie notamment par la date et la nature et quantité de la ou des livraisons ;
- la référence du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- sa domiciliation bancaire telle qu'il est précisé à l'acte d'engagement;
- le montant, en € HT et € TTC, de la prestation exécutée ;
- le taux de remise, le montant remis, en € HT et € TTC, de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur.

Elles devront permettre une vérification et un contrôle quantitatif et qualitatif conformément au contrat, aux prix et conditions figurant dans la proposition financière détaillée et le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

ARTICLE XXV - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être appliquées le cas échéant par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG -TIC, les pénalités suivantes s'appliquent :

En cas d'inaccessibilité à la solution de l'outil de ticketing et/ou modules au-delà d'un jour ouvrable, ou absence de remise des livrables attendus au CCTP et de non respect des délais de

prise en compte ou de rétablissement prévus au CCPT, les pénalités suivantes seront appliquées :

- ✓ J+2 = 100 euros HT
- ✓ J+3 = 250 euros HT
- ✓ puis 100 euros HT en plus par jour supplémentaire.

En fonction du délai d'indisponibilité, ces pénalités pourront être cumulées.

Cette clause s'applique également en cas de dépassement des délais de traitement pour les demandes d'assistance et de support.

Non-respect des dispositions sur la lutte contre le travail dissimulé :

En application des dispositions visées à l'article L 8222-6 du Code du travail, une pénalité peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, d'un montant de 5 000 €.

Plafond des pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 20 % de la valeur de la commande concernée. Le montant total cumulé des pénalités appliquées pourra dépasser 30 % du montant total HT du contrat.

ARTICLE XXVI - AVANCES - ACOMPTES

XXVI.1 Avances

Par dérogation à l'article 11 du CCAG, il n'est pas prévu d'avance pour ce contrat.

XXVI.2 Acomptes

Les dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique s'appliquent au présent accord-cadre.

ARTICLE XXVII - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

ARTICLE XXVIII - REGLEMENTATION

Les prestations du titulaire doivent être conformes à l'ensemble des textes français et européens en vigueur. Le fait de ne pas énumérer les normes et règlements applicables ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

La proposition du titulaire peut comporter des engagements supplémentaires.

ARTICLE XXIX - RGPD

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 précitée.

Le titulaire doit attester avant notification du contrat de sa conformité au RGPD.

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article 5 du CCAG-TIC (Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité) ainsi que les clauses portant sur le traitement des données à caractère personnel (conformément à l'article 28 du RGPD). Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article XXV ci-dessus.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations faisant l'objet du contrat.

ARTICLE XXX – DEROGATIONS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants de documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles	Dérogations
CCAP X Propriété intellectuelle	déroge à l'article 46 du CCAG-TIC
CCAP X Propriété intellectuelle	déroge à l'article 35.1.1 du CCAG-TIC
CCAP XIX Modalités de commande	déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC
CCAP XXV Pénalités	déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC
CCAP XXV Pénalités	déroge à l'article 14 du CCAG-TIC
CCAP XXV Pénalités	déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC
CCAP XXVI Avance	déroge à l'article 11 du CCAG-TIC